

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 67/08

9 octobre 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-304/07

Directmedia Publishing GmbH / Albert-Ludwigs-Universität Freiburg

LA REPRISE D'ÉLÉMENTS D'UNE BASE DE DONNÉES PROTÉGÉE DANS UNE AUTRE BASE DE DONNÉES PEUT ÊTRE INTERDITE MÊME EN L'ABSENCE D'UN PROCÉDÉ TECHNIQUE DE COPIE

L'opération consistant en une consultation d'une base de données protégée sur écran et en une reprise d'éléments contenus dans celle-ci après appréciation individuelle est susceptible de constituer une « extraction » que le fabricant de la base de données peut interdire notamment si elle aboutit au transfert d'une partie substantielle du contenu de la base de données protégée

« Les 1 100 plus importants poèmes de la littérature allemande entre 1730 et 1900 » est une liste de poèmes que l'Université de Fribourg-en-Brisgau a publiée sur Internet. La liste a été établie dans le cadre du projet « Vocabulaire des classiques » sous la direction de M. Knoop. L'université, qui a supporté les coûts du projet d'un montant total de 34 900 euros, se voit lésée dans ses droits en tant que fabricant d'une base de données par la distribution d'un CD-ROM intitulé « 1 000 poèmes qu'il faut avoir » par l'entreprise Directmedia. Parmi les poèmes figurant sur ce CD-ROM, 876 datent de la période comprise entre 1720 et 1900 ; 856 d'entre eux sont également cités dans la liste de poèmes établie par M. Knoop.

Directmedia s'est en effet inspirée de cette liste pour la compilation des poèmes repris sur son CD-ROM. Elle a omis de reprendre certains poèmes figurant sur celle-ci, en a ajouté d'autres et a soumis, pour chaque poème, la sélection opérée par M. Knoop à un examen critique. Quant au texte même de chaque poème, Directmedia l'a tiré de son propre matériel numérique.

Le Bundesgerichtshof, qui a déjà fait droit à l'action intentée par M. Knoop en tant que créateur d'un recueil, est d'avis que la solution du litige, en tant qu'il oppose Directmedia à l'université, dépend de l'interprétation de la directive sur la protection juridique des bases de données¹. Cette juridiction se demande si la reprise du contenu d'une base de données intervenue dans de telles circonstances constitue une « extraction » au sens de la directive, que le fabricant de la base de données peut interdire.

¹ Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77, p. 20).

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour de justice rappelle que, lorsque le fabricant d'une base de données rend accessible à des tiers, serait-ce à titre onéreux, le contenu de celle-ci, il ne peut s'opposer à la consultation de cette base par ces tiers à des fins d'information. Ce n'est que lorsque la visualisation sur écran du contenu de cette base nécessite le transfert, permanent ou temporaire, de la totalité ou d'une partie substantielle de ce contenu vers un autre support qu'un tel acte de consultation peut être soumis à l'autorisation du fabricant.

La Cour relève que la notion d'« extraction », que le fabricant d'une base de données protégée peut interdire, doit être comprise comme visant tout acte non autorisé d'appropriation de tout ou partie du contenu d'une base de données. Cette notion n'est pas tributaire de la nature et de la forme du mode opératoire utilisé.

Dans ce contexte, il est indifférent, aux fins d'apprécier l'existence d'une « extraction », que le transfert s'appuie sur un procédé technique de copie du contenu d'une base de données protégée, tel qu'un procédé électronique, électromagnétique, électro-optique ou tout autre procédé similaire. Le recopiage du contenu d'une telle base de données, soit-il manuel, sur un autre support répond à la notion d'extraction au même titre qu'un téléchargement ou une photocopie.

La Cour ajoute que la notion d'« extraction » ne peut être réduite également aux actes portant sur le transfert de l'intégralité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données protégée.

Enfin, la circonstance que des éléments contenus dans une base de données ne soient repris dans une autre base de données qu'à l'issue d'une appréciation critique de l'auteur de l'acte de transfert ne fait pas obstacle à la constatation de l'existence d'un transfert d'éléments de la première base de données vers la seconde.

La Cour conclut que **la reprise d'éléments d'une base de données protégée dans une autre base de données à l'issue d'une consultation de la première base sur écran et d'une appréciation individuelle des éléments contenus dans celle-ci est susceptible de constituer une « extraction »**, que le fabricant de la base de données peut interdire **pour autant que** – ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier – **cette opération corresponde au transfert d'une partie substantielle**, évaluée de façon qualitative ou quantitative, **du contenu de la base de données protégée** ou à des transferts de parties non substantielles qui, par leur caractère répété et systématique, auraient conduit à reconstituer une partie substantielle de ce contenu.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : BG, ES, DE, EL, EN, FR, IT, NL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-304/07>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034